



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique de l'emploi

Question écrite n° 10325

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que rencontrent les associations membres de l'Union française des centres de vacances et de loisirs pour appliquer les nouvelles obligations en matière de déclarations nominatives préalables à l'embauche, mises en place depuis le 1er septembre 1993. En effet, si ces associations mettent tout en œuvre pour appliquer scrupuleusement ces textes, des problèmes apparaissent lorsqu'il s'agit de procéder au remplacement immédiat d'un animateur défaillant, qu'il s'agisse d'un centre de vacances, d'un centre de loisirs sans hébergement ou d'un mercredi éducatif. Il lui rappelle d'autre part que les personnels de ces centres sont indemnisés de manière forfaitaire, en vertu de la convention collective de l'animation socioculturelle, étendue depuis 1989, et qu'ils ne peuvent être assimilés à des salariés d'entreprise. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si les nouvelles obligations en matière de déclarations nominatives préalables ne pourraient pas être adaptées à la spécificité de la vie associative.

Texte de la réponse

La déclaration préalable à l'embauche a été mise en place afin de lutter plus efficacement contre le travail clandestin par dissimulation de salaires et l'emploi non déclaré. Elle constitue à la fois un moyen de lutter contre la concurrence déloyale des entreprises fonctionnant avec des salaires non déclarés et un élément de protection des salaires. Les objectifs poursuivis par la déclaration préalable à l'embauche justifient son application dans tous les secteurs économiques et pour tous les salaires, y compris ceux qui sont employés par une association gérant un centre de vacances ou de loisirs. Toutefois, afin de faciliter la tâche de l'employeur, la loi prévoit que cinq moyens différents, dont le minitel et la télécopie, peuvent être utilisés pour effectuer la déclaration. En outre, l'employeur n'est pas tenu d'utiliser le formulaire modèle pour transmettre la déclaration, dès lors que le document envoyé à l'URSSAF comprend les mentions obligatoires prévues par l'article R. 320-2 du code du travail (le contrat de travail conclu avec le salarié peut ainsi servir de support à la déclaration). Enfin, la déclaration pouvant être réalisée de manière concomitante à la mise au travail du salarié, elle est compatible avec une embauche inopinée par l'association qui doit faire face à la défaillance imprévisible d'un animateur.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10325

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 334

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1183